



Paris, le 07 juillet 2010

DIVISION DE PARIS
N/Réf. : CODEP-PRS-2010-036861

Monsieur le Directeur
INRA-Site de Versailles
Route de Saint Cyr - RD 10
Centre de Versailles -Grignon
78026 VERSAILLES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection.
Installations : Soute à déchets et Institut Jean-Pierre Bourgin.
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0363.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement de votre établissement, le 22 juin 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 juin 2010 a été consacrée à l'examen de l'état d'avancement des actions correctives que vous vous êtes engagé à réaliser suite aux inspections du 22 avril 2008 et du 17 juin 2009.

Une réunion plénière s'est tenue avec les titulaires d'autorisation, les personnes compétentes en radioprotection et les chargés de prévention du centre. Les installations de la soute à déchets ainsi que celles du nouveau laboratoire IJBP ont été visitées et un tour de table a conclu l'inspection au cours de laquelle les inspecteurs ont fait une synthèse des constats relevés.

Les inspecteurs ont constaté avec satisfaction d'importants progrès en matière d'organisation de la radioprotection sur le site de Versailles. La mise en conformité des soutes à déchets est achevée et les locaux sont désormais opérationnels. La caractérisation de sources non identifiées et leur reprise ainsi que l'enlèvement des déchets sont bien avancées. L'utilisation des sources radioactives a été regroupée sur certains locaux.

Les inspecteurs ont remarqué que l'organisation mise en place et la volonté des différents protagonistes sont un axe d'amélioration afin de mener à leur terme les actions en cours et d'effectuer l'ensemble des dispositions réglementaires.

A. Demandes d'actions correctives

A. 1. Evaluation des risques, zonage et règles d'accès en zone

Conformément à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Conformément aux articles R.4452-1 à 6 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées.

Les inspecteurs ont constaté que les locaux de la soute à déchets sont classés en zone contrôlée. Par ailleurs, il n'existe aucun dispositif de dosimétrie opérationnelle permettant aux intervenants de pénétrer dans cette zone. Ils ont également constaté que la mention de zone réglementée subsistait à l'entrée d'un local aujourd'hui déclassé.

Je vous demande de vérifier l'évaluation des risques du local d'entreposage des déchets et des effluents conduisant à une qualification des locaux en zone contrôlée et, le cas échéant, de revoir en conséquence la signalisation des zones réglementées, leurs règles d'accès et les moyens de contrôles dosimétriques mis à disposition des travailleurs pour y pénétrer.

Concernant les locaux déclassés, vous veillerez au retrait des anciennes signalisations mentionnant le risque lié à la présence de sources radioactives.

A. 2. Contrôle des effluents avant rejet

Conformément à l'article 20 (3ème alinéa) de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision no 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, le contenu des cuves ou des conteneurs d'entreposage d'effluents liquides contaminés ne peut être rejeté dans le réseau d'assainissement qu'après s'être assuré que l'activité volumique est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précitée, les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets doivent être tracés dans un registre.

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existe pas d'appareil de détection permettant la mesure des activités résiduelles dans les effluents liquides avant leur traitement dans des filières de déchets chimiques. D'autre part, ils ont constaté qu'il n'existait pas d'appareil de mesures mis à disposition des personnels gérant les déchets radioactifs hormis ceux se trouvant dans les différents laboratoires.

Je vous demande de prendre des dispositions pour vous assurer que l'activité des effluents est inférieure à 10 Bq par litre avant leur transfert vers toutes filières de traitement des déchets.

Je vous demande de mettre à disposition du titulaire de l'autorisation de la soute à déchets un appareil de détection restant disponible pour le contrôle de sa propre activité.

Vous m'adresserez une note précisant les dispositions prises.

A. 3. Signalisation des conteneurs. Confinement des déchets

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés atténuant, autant que raisonnablement possible, les rayonnements ionisants émis ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail.

La présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

Les inspecteurs ont remarqué dans les soutes d'entreposage que des déchets solides identifiés comme contaminés au phosphore 32 n'étaient pas isolés ou confinés derrière des écrans de protection adaptés aux rayonnements émis. Par ailleurs, quelques conteneurs n'étaient pas clairement identifiés.

Je vous demande de signaler clairement sur chacun des conteneurs de déchets ou d'effluents radioactifs les éléments d'information nécessaires pour connaître l'origine et la date de production des déchets et précisent la nature du radioélément et son activité.

Je vous demande également de vérifier l'exposition résiduelle émise par les fûts, notamment contenant des déchets contaminés au Phosphore 32 et de me préciser dans une note le mode de confinement que vous avez retenu.

B. Compléments d'information

B. 1. Dispositif anti-incendie

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision no 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de dispositif permettant la détection d'incendie dans les soutes à déchets.

Je vous demande de m'indiquer dans une note les dispositions prises permettant la détection d'incendie dans ces locaux.

B. 2. Plan de gestion commun

Conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de la décision citée en référence, quand au sein d'un même établissement, il existe plusieurs titulaires d'une autorisation produisant des effluents ou déchets contaminés et utilisant des ressources communes dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, le plan de gestion est établi à l'échelle de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Le plan doit préciser les responsabilités respectives des différents titulaires.

Les inspecteurs ont noté que le plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs était en cours de finalisation avant la mise à la signature des différentes personnes concernées.

Je vous demande de m'envoyer au plus tôt ce plan de gestion afin de mettre à jour, si nécessaire, les autorisations correspondantes.

C. Observation

C. 1. Contrôle radiologique des niches

Conformément à l'article L4121-3 du code du travail, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

Les inspecteurs se sont rendus sur la partie du site où se trouvent deux anciennes niches de confinement de sources. Un contrôle de contamination de ces niches a été réalisé. Une première décontamination des pièces mobiles a été faite avec mise au rebus de déchets. Selon le rapport émis par l'expert ayant procédé au contrôle, il s'avère que l'ensemble des niches n'a pas pu être totalement contrôlé (problèmes d'accès).

Il a été déclaré que ces niches devraient être comblées.

Au regard, des conclusions émises par l'expert ayant procédé au contrôle, je vous demande de faire réaliser un contrôle de non-contamination complet des deux niches. Vous m'adresserez les conclusions de cette expertise avant d'entreprendre toute modification de ces structures.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE